Docusign Envelope ID: 991C5B01-5341-40F1-880A-C9743119348A

AB CAOUTCHOUC
Société par actions simplifiée
Au capital de 99.092 euros
Siège social : 12 rue du Champ de l'Aire – 49080 Bouchemaine
395 358 435 RCS Angers
(la "**Société**")

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 3 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 3 novembre,

La société HEVEAB, société par actions simplifiée au capital de 3.689.465,40 euros, ayant son siège social situé 12 rue du Champ de l'Aire, 49080 Bouchemaine et immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Angers sous le numéro 992 403 253, représentée par son Président, M. Etienne Blouin ("**Heveab**"),

propriétaire des 6.500 actions ordinaires composant le capital de la Société et donc agissant en qualité d'Associé Unique de la Société (l'"**Associé Unique**"),

Après avoir déclaré avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent et notamment des documents suivants :

- projet de Contrat de Prêt à conclure aux termes duquel Heveab souscrirait en qualité d'emprunteur auprès de (i) Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne – Pays de Loire en qualité d'Arrangeur, d'Agent et d'Agent des Sûretés, et (ii) de Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne – Pays de Loire, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine et Caisse Régionale de Crédit Mutuel d'Anjou en qualité de Prêteurs, un Prêt d'Acquisition d'un montant maximum en principal de neuf millions sept cent mille euros (9.700.000 €), comprenant une tranche A d'un montant en principal de quatre millions six cent mille euros (4.600.000 €), une tranche B d'un montant en principal de deux millions d'euros (2.000.000 €) et une tranche relais d'un montant en principal de trois millions cent mille euros (3.100.000 €) (tels que ces termes y sont définis, le "**Contrat de Prêt**") ;
- projet de Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers à conclure entre (i) Heveab en qualité de Constituant d'une part, (ii) Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne – Pays de Loire en qualité d'Agent, d'Agent des Sûretés et d'Etablissement Habilité de deuxième part, et (iii) Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne – Pays de Loire, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine et Caisse Régionale de Crédit Mutuel d'Anjou en qualité de Prêteurs de troisième part, aux termes duquel Heveab va notamment consentir au bénéfice des Créanciers Nantis un nantissement de premier rang portant sur les comptes de titres financiers sur lesquels sont inscrits à la date de signature du Contrat de Prêt, les actions ordinaires émises par la Société et DALSOUPLE SN détenues par Heveab, et la déclaration de nantissement y afférente (tels que ces termes y sont définis, le "**Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers**"),

a statué sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- nomination du Commissaire aux comptes de la Société ;
- refonte globale des statuts de la Société ;

Docusign Envelope ID: 991C5B01-5341-40F1-880A-C9743119348A

- constatation de la démission de M. Jean Da Silva de ses fonctions de Président de la Société et nomination de Heveab en qualité de nouveau Président ;
- approbation du nantissement des comptes titres financiers de l'Associé Unique ouverts dans les livres de la Société et agrément des bénéficiaires du nantissement ;
- pouvoirs en vue des formalités.

L'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(*Nomination du Commissaire aux comptes de la Société*)

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de Commissaire aux comptes de la Société :

- **H.L.P Audit**, société par actions simplifiée au capital de 208.000 euros, dont le siège social est sis 3 chemin du Pressoir Chenaie 44100 Nantes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 350 661 864, représentée par M. Luc Gautron, membre de la compagnie des commissaires aux comptes inscrit à la compagnie régionale Ouest Atlantique.

H.L.P Audit est nommé pour une durée de six (6) exercices, en ce compris l'exercice en cours, et expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

M. Luc Gautron, en tant que représentant de H.L.P Audit, a fait savoir par avance qu'il acceptait cette mission et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

DEUXIEME DECISION

(Refonte Globale des statuts de la Société)

L'Associé Unique, connaissance prise du projet des statuts refondus de la Société figurant en **Annexe** du présent procès-verbal, décide de refondre les statuts de la Société et adopte en conséquence article par article, puis dans leur ensemble, le texte des nouveaux statuts.

TROISIEME DECISION

(*Constatation de la démission de M. Jean Da Silva de ses fonctions de Président de la Société et nomination de Heveab en qualité de nouveau Président*)

L'Associé Unique, connaissance prise de la lettre de démission de M. Jean Da Silva de ses fonctions de Président de la Société, prend acte de la cessation des fonctions du Président de la Société à compter de ce jour.

Afin de pourvoir au remplacement de M. Jean Da Silva, l'Associé Unique décide de nommer en qualité de nouveau Président de la Société, à compter de ce jour, pour une durée illimitée :

- **Heveab**, société par actions simplifiée au capital de 3.689.465,40 euros, ayant son siège social situé 12 rue du Champ de l'Aire, 49080 Bouchemaine et immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Angers sous le numéro 992 403 253.

Docusign Envelope ID: 991C5B01-5341-40F1-880A-C9743119348A

Le représentant de Heveab, M. Etienne Blouin, a fait savoir par avance qu'il accepterait les fonctions de Président de la Société, qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises, qu'il ne faisait l'objet d'aucune interdiction l'empêchant d'exercer lesdites fonctions et qu'il n'était pas atteint par les limitations prescrites par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice du mandat de Président.

Conformément aux statuts de la Société, le Président dirigera la Société et la représentera à l'égard des tiers. A ce titre, il sera investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite (i) de l'objet social et (ii) des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société à la collectivité des associés ou à l'Associé Unique et (iii) de tout accord extrastatutaire.

QUATRIEME DECISION

(*Approbation du nantissement des comptes titres financiers de l'Associé Unique ouverts dans les livres de la Société et agrément des bénéficiaires du nantissement*)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du Contrat de Prêt et du Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers, approuve les termes et conditions du Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers, et autorise expressément la constitution du nantissement du compte de titres financiers Heveab ouvert dans les livres de la Société au profit des bénéficiaires visés dans le Contrat de Nantissement de Comptes de Titres Financiers.

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au Président de la Société (avec faculté de subdéléguer) à l'effet de signer toute attestation de nantissement et plus généralement tous documents ou actes nécessaires pour la mise à disposition du prêt au profit de Heveab.

En conséquence, l'Associé Unique agrée expressément, en tant que de besoin, les Créanciers Nantis (tels que définis dans le Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers), à savoir : Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne – Pays de Loire, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine et Caisse Régionale de Crédit Mutuel d'Anjou (telle que définie dans le Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers), sous réserve qu'il s'agisse d'un Prêteur, ainsi que les cessionnaires des bénéficiaires et ainsi que tous successeurs, ayant causes, ayants droits éventuels et/ou tout adjudicataire ou attributaire éventuel qui deviendrait propriétaire des titres financiers inscrits sur le compte-titres nanti, en tant qu'associés en cas de réalisation du nantissement.

CINQUIEME DECISION

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes formalités légales requises et notamment de publicité, de dépôt ou autres, partout où besoin sera.

****

De tout ce qui se trouve dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil par l'Associé Unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé Unique.

Docusign Envelope ID: 991C5B01-5341-40F1-880A-C9743119348A

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société

Signé par :
F1C6764C2E8F426...

L'Associé Unique
Heveab[1]
représentée par M. Etienne Blouin

[1]Signature précédée de la mention "*Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société*"

Docusign Envelope ID: 991C5B01-5341-40F1-880A-C9743119348A

Annexe

Statuts refondus

Docusign Envelope ID: 991C5B01-5341-40F1-880A-C9743119348A

AB CAOUTCHOUC

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 99.092 €

Siège social : 12 rue du Champ de l'Aire – 49080 Bouchemaine

395 358 435 RCS Angers

STATUTS REFONDUS SUIVANT DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 3 NOVEMBRE 2025

Certifiés conformes

_____

Le Président

Docusign Envelope ID: 991C5B01-5341-40F1-880A-C9743119348A

ARTICLE 1er - FORME

La présente société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé signé en date du 9 juin 1994 et transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 octobre 2022.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée **AB CAOUTCHOUC**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- le commerce en général ;
- l'importation, l'exportation et la distribution de tous produits commerciaux, industriels et généralement tous articles en caoutchouc, matières plastiques et dérivés ;
- la fabrication, la transformation, la sous-traitance et la finition de tous produits en caoutchouc et plastiques ainsi que de leurs dérivés ;
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - (i) la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - (ii) la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
  - (iii) la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
  - (iv) toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé 12 rue du Champ de l'Aire, 49080 Bouchemaine.

Docusign Envelope ID: 991C5B01-5341-40F1-880A-C9743119348A

Il peut être déplacé, au sein du même département, sur décision du président qui a, en pareil cas, pouvoir de modifier les statuts et, partout ailleurs, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le montant du capital social est de quatre-vingt-dix-neuf mille quatre-vingt-douze euros (99.092 €) divisé en six mille cinq cents (6.500) actions ordinaires d'environ 15,245 euros, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des obligations simples.

Sans préjudice des stipulations de tout accord extrastatutaire, cette émission relève de la compétence exclusive des associés et est donc décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique, sous réserve de tout accord extrastatutaire.

Docusign Envelope ID: 991C5B01-5341-40F1-880A-C9743119348A

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président, le ou l'un des liquidateurs, le directeur général, le directeur général délégué, ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Le transfert d'actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

12.1 Droits attachés aux actions

À chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En outre, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en cas de distribution de dividendes, de réserves, de remboursement des apports et de partage du boni de liquidation.

12.2 Droit de communication des associés

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du (des) commissaire(s) aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, s'il est obligatoire en application de la loi, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ou les présents statuts et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale ou du premier jour de la procédure de consultation écrite des associés. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés, le président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du(des) commissaire(s) aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus sont tenus à la disposition des associés au plus tard le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remise sur simple demande de leur part.

Docusign Envelope ID: 991C5B01-5341-40F1-880A-C9743119348A

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui sont communiqués conformément aux stipulations du présent article.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, la ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

14.1 Président de la Société

14.1.1. Désignation

Le président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

14.1.2. Cessation des fonctions

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'invalidité permanente (de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale) ;
- par l'impossibilité pour le président, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de son représentant, d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

Docusign Envelope ID: 991C5B01-5341-40F1-880A-C9743119348A

14.1.3. Pouvoirs

Le président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique et (ii) de tout accord extrastatutaire.

Le président représente la Société à l'égard des tiers.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la Société.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président.

14.2 Directeur général

Il peut être désigné un ou plusieurs directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont désignés par la collectivité des associés ou l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de directeur général prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'invalidité permanente (de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale) ;
- par l'impossibilité pour le directeur général, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de son représentant, d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 14 au président de la Société, sous réserve (i) des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique et (ii) de tout accord extrastatutaire.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

Docusign Envelope ID: 991C5B01-5341-40F1-880A-C9743119348A

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle, la collectivité des associés ou l'associé unique désigne, en même temps que le commissaire aux comptes titulaire, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

17.1 Compétences de la collectivité des associés :

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas, sous réserve de tout accord extrastatutaire.

Décisions ordinaires :

- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération et révocation du président, du ou des directeur(s) général(aux) et du ou des liquidateur(s) ;
- nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président) ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.

Décisions extraordinaires :

- décisions ayant pour effet de modifier les statuts autres que le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4 et, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- amortissement du capital ;
- émission de valeurs mobilières,
- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions sauf dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de

Docusign Envelope ID: 991C5B01-5341-40F1-880A-C9743119348A

faire statuer la collectivité des associés sur une telle décision, étant précisé que le président pourra néanmoins, en pareil cas et s'il le souhaite, décider de soumettre l'opération à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;

- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
- autorisation d'attribution par le président ou, le cas échéant un directeur général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du président ou du ou des directeurs généraux de la Société. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

17.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés

17.2.1 Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence à l'initiative de l'une des personnes suivantes (l' « **Initiateur de la décision collective** ») :

- le président,
- un directeur général,
- les commissaires aux comptes,
- le(s) liquidateur(s),
- un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins la moitié du capital social.

17.2.2 Modes de délibération de la collectivité des associés

17.2.2.1 Principes généraux

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'Initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par toute personne de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique. En cas d'assemblée générale, il peut aussi voter par correspondance au moyen d'un bulletin de vote par correspondance ou par tout moyen de vote par correspondance dématérialisé à laquelle la Société déciderait de recourir, étant précisé que le bulletin de vote par correspondance ou le vote par correspondance électronique devra parvenir à la Société au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de tenue de l'assemblée générale.

Docusign Envelope ID: 991C5B01-5341-40F1-880A-C9743119348A

17.2.2.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective adresse à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, au président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, …), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen à l'Initiateur de la décision collective ou à la personne désignée par lui. Pour chaque consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Initiateur de la décision collective doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

17.2.2.3 Assemblée générale

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite dix (10) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Pour chaque assemblée, l'Initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité et du quorum.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les assemblées générales sont présidées par :

- l'Initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas,
- le président ou à défaut,
- le directeur général ou l'un des directeurs généraux (à la condition toutefois que les autres directeurs généraux ne s'y opposent pas) ou à défaut,
- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement ou encore sur demande d'un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié du capital social.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté ou ayant voté par correspondance, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs, des bulletins de vote par correspondance et un

Docusign Envelope ID: 991C5B01-5341-40F1-880A-C9743119348A

justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

17.2.2.4 Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale,
- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;
- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

17.3 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié.

17.4 Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Docusign Envelope ID: 991C5B01-5341-40F1-880A-C9743119348A

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

17.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont valablement signés par le président de séance en cas d'assemblée générale ou l'Initiateur de la décision collective en cas de consultation écrite ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le président de la Société, le directeur général ou l'un des directeurs généraux, l'Initiateur de la décision collective, l'associé unique, le liquidateur ou l'un des liquidateurs (ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet).

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

18.1 Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1er janvier pour prendre fin le 31 décembre de chaque année.

18.2 Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le président de la Société dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à la collectivité des associés dans les neuf (9) mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire éventuel. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Docusign Envelope ID: 991C5B01-5341-40F1-880A-C9743119348A

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société à cet effet.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

20.1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.
Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du président ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

20.2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions, les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable

Docusign Envelope ID: 991C5B01-5341-40F1-880A-C9743119348A

d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.